



Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees
Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
Aufsichtorganisation für Finanzintermediäre & Trustees
Organizzazione di vigilanza per gli Intermediari Finanziari & Trustees

CONTRAT

entre

d'une part

SO-FIT Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees
(ci-après « **SO-FIT** »)

et d'autre part

XYZ ayant son siège à **lieu**

(ci-après le « **Candidat à l'assujettissement** »)

(SO-FIT et **XYZ** sont ci-après collectivement désignés comme les "**Parties**", individuellement
« **SO-FIT** », respectivement le « **Candidat à l'assujettissement** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A. En vertu de la loi sur la surveillance des marchés (LFINMA), les établissements financiers, tels que définis par la loi sur les établissements financiers (LEFin), sont surveillés par des organismes de surveillance, organisés selon le droit privé, visant à contrôler le respect des obligations légales desdits établissements, relatives à leur activité et à leur organisation.
- B. SO-FIT est une association de droit suisse, autorisée par la FINMA, selon les prescriptions de la LFINMA, à exercer l'activité d'organisme de surveillance (OS) des établissements financiers.
- C. Le Candidat à l'assujettissement est une société de [personnes/capitaux] de droit suisse, qui [exerce/souhaite exercer] en Suisse l'activité de [gestionnaire de fortune/trustee].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Section 1 – Objet du Contrat

1. Le présent Contrat a pour objet l'analyse par SO-FIT des conditions d'assujettissement de **XYZ** à l'OS de SO-FIT.

Section 2 – Prestations de SO-FIT

2. SO-FIT analyse les conditions permettant à XYZ d'être assujetti à l'OS.
3. L'analyse du dossier par SO-FIT commence seulement après le paiement du montant prévu à l'art. 7 du présent contrat.

Section 3 – Obligations du candidat à l'assujettissement

4. XYZ s'engage à mettre à disposition de SO-FIT toute la documentation nécessaire pour son analyse.
5. XYZ s'engage à répondre aux questions et à fournir toute documentation complémentaire requise par SO-FIT pour son analyse.
6. XYZ accepte expressément que l'ensemble des données et informations transmises à SO-FIT puissent être échangées avec la FINMA et d'autres organismes de surveillance. Il accepte aussi l'échange des informations détenues par les OAR auprès desquels XYZ est actuellement affilié ou l'était par le passé.
7. Pour les prestations qui lui seront fournies, XYZ s'engage à payer à SO-FIT un acompte de CHF [voir tarifs] lors de la conclusion du présent contrat.
8. XYZ s'engage à payer tout frais supplémentaire engendré par le traitement de son dossier.

Section 4 – Divers

9. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord passé par les Parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les Parties auraient pu passer en relation avec ledit objet.
10. Si une disposition du présent Contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les Parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du présent Contrat restera en force et continuera à lier les Parties.
11. Le présent Contrat ne pourra être modifié, si ce n'est par un accord écrit valablement signé par les Parties.

Section 5 – Fin du Contrat

12. Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée.
13. Il prend fin dès que SO-FIT remet le résultat de son analyse au Candidat à l'assujettissement.
14. Le Candidat à l'assujettissement peut en tout temps retirer sa demande d'analyse, mettant ainsi fin au contrat. La somme forfaitaire versée à SO-FIT conformément à l'art. 7 n'est alors pas remboursée au Candidat.

15. En cas de préavis négatif, le Candidat peut s'adresser à la FINMA pour lui demander de se déterminer sur sa situation.

Sections 6 – Droit applicable et for judiciaire

16. Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

17. Sous réserve des sujets relevant de la compétence exclusive de la FINMA et de l'art. 15 précité, tout litige au sujet du présent Contrat, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du canton de Genève, Suisse, le recours au Tribunal fédéral étant réservé dans les cas prévus par la loi.

SO-FIT	[Nom de la société]
Membre de la Direction	[Nom, Prénom, signature]
Membre de la Direction	[Nom, Prénom, signature]
Ainsi fait en deux exemplaires originaux	
Genève le	[lieu] le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.